

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.948 du 14 février 2012

A. 202.456/XIII-6051

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
"l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET
LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS
DE HERVE",**

2. **l'Association sans but lucratif
TERRE WALLONNE,**

ayant toutes deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
ESPACE JEUNESSE,**

ayant élu domicile chez
Me Fabien GREFFE, avocat,
rue de la Casquette 42/13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2011 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) "l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE" et l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE en ce qu'elle contient une demande de suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de Liège le 3 mai 2011 à l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE pour la construction d'un local pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage;

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par laquelle l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. GREFFE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 24 décembre 2010, la direction générale opérationnelle n° 4 du service public de wallonie (D.G.O.4, Liège 2) reçoit une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction d'un local pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage sur un terrain sis rue de la Station 49 à Herve. Un accusé de réception de dossier complet est adressé au demandeur le 6 janvier 2011.

2. Le 29 janvier 2011, le service régional d'incendie de la ville de Herve émet un avis favorable moyennant le respect d'un certain nombre de conditions.

3. Le 10 février 2011, le département de la nature et des forêts du service public wallonie (D.N.F.) émet un avis favorable conditionnel.

4. Une enquête publique est organisée du 31 janvier 2011 au 22 février 2011, neuf réclamations sont émises.

5. Le 14 mars 2011, le collège communal émet un avis favorable assorti de conditions sur la demande.

6. Le 3 mai 2011, le fonctionnaire délégué octroie le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est rédigé comme suit :

" Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que ESPACE JEUNESSE A.S.B.L. a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de la Station 49 à 4650 HERVE, cadastré HERVE :

Section A n° 31 d8 ayant pour objet : Construction d'un local pour mouvements de jeunesse et démolition d'un garage;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la DIRECTION DE LIEGE II de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 24/12/2010;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 330, 2° du C.W.A.T.U.P.E.;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 31/01/2011 au 22/02/2011;

Considérant que neuf réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

- Augmentation du charroi pour le transport des jeunes fréquentant les locaux;
- Réduction de la zone de parc, atteinte aux espaces publics déjà restreints au centre de la localité;
- Moins value des biens avoisinants vu la présence du bâtiment;
- Impact sur le mur et le bien voisin;
- Nuisances dues au feu ouvert, aux dégradations probables en raison de l'occupation par des jeunes;
- Problèmes de mitoyenneté;
- Matériaux de construction et implantation des locaux;
- Impact sur la végétation et sur la nappe phréatique;
- Construction sur un bien communal et démolition du garage peu judicieuse.

Considérant les arguments pouvant être développés en regard de ces réclamations à savoir :

- La volumétrie préconisée permettra de limiter l'impact du projet sur le bâti avoisinant; de plus, vu son implantation à l'arrière du parc, le bâtiment ne sera pas perceptible du domaine public;
- Le projet jouxtant une zone d'activité économique, les nuisances éventuelles engendrées (bruit) auront un impact limité;
- Le bardage en façade arrière est similaire au matériau de parement de l'entreprise située en face du projet;
- Des conditions d'exploitation sont imposées dans le présent permis (pas d'occupation en soirée);
- Le Département de la Nature et des Forêts impose des conditions à respecter en phase de chantier et au-delà, lors de l'utilisation;
- Le Collège remet également des conditions à respecter;
- L'endroit est déjà occupé par des groupes de jeunes et le bâtiment permettra de mieux en structurer l'occupation.

Considérant que l'avis du Collège communal de et à HERVE, sollicité en date du 06/01/2011 et réceptionné en date du 21/03/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis du Service régional d'Incendie HERVE, sollicité en date du 06/01/2011 et réceptionné en date du 09/02/2011 est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la DGO3 ARNE Nature et Forêts - Direction de Liège, sollicité en date du 06/01/2011 et réceptionné en date du 10/02/2011 est favorable conditionnel;

DECIDE

Article 1^{er}. Le permis d'urbanisme sollicité par ESPACE JEUNESSE A.S.B.L. est octroyé.

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- Respecter l'avis du SRI joint en annexe;
- Récolter les eaux pluviales dans une citerne d'une capacité minimale de 10 000 litres pour alimenter les sanitaires;
- Evacuer le trop plein de la citerne et les eaux usées dans la canalisation existant rue de la Station (autorisation à solliciter auprès de l'Administration communale);
- L'utilisation des locaux pour l'organisation de soirées est interdite;
- Le mur mitoyen et le cerisier de la propriété voisine seront préservés;
- Pour des raisons de sécurité et de respect du voisinage, la construction du feu ouvert n'est pas autorisée;

- L'ASBL clôturera son bien de manière à éviter les intrusions et les jets de déchets ou objets dans les propriétés voisines (filet de protection);
- Durant le chantier, il y aura lieu de respecter la maximum la végétation existante et remettre les lieux en état après le chantier;
- Un règlement d'ordre intérieur sera établi pour l'occupation des lieux ainsi que pour les modalités d'accès (obligation pour les véhicules conduisant les jeunes de stationner sur le parking de la plaine des sports, rue du Stade). Ce règlement d'ordre intérieur sera soumis au Collège pour approbation;
- Aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne remarquable;
- Une barrière fixe de protection type « HERAS » sera posée à l'aplomb de la cime de chaque arbre remarquable (pour le tilleul à feuilles de vigne, la barrière sera située à un minimum de 5 mètres du tronc). Ce dispositif de protection sera vérifié avant le début des travaux par le préposé forestier du ressort;
- Aucun stockage de remblais ou de matériaux sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera autorisé;
- La circulation d'engins mécaniques sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera pas autorisée;
- Aucune tranchée à moins de 5 mètres du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée.

Le Département de la Nature et des Forêts reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

[...]"

Considérant que, par requête introduite le 5 décembre 2011, l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante soulèvent une première fin de non recevoir prise de la tardiveté de la requête;

Considérant que la première requérante indique qu'elle a reçu, en qualité de réclamante lors de l'enquête publique, une lettre du 11 mai 2011 de la ville de Herve à laquelle, contrairement à l'article 343 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), n'était pas joint le permis attaqué; que la seconde soutient n'avoir appris l'existence du permis que quinze jours avant le dépôt de la requête;

Considérant que lorsqu'un acte doit être notifié, ce qui est le cas pour la première requérante qui a participé à la procédure d'enquête, seule la notification régulière constitue le point de départ du délai de recours; que l'A.S.B.L. "L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE" affirme sans être contredite que la lettre du 11 mai 2011 qu'elle a reçue de la ville de Herve n'était pas accompagnée du permis attaqué; que l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE affirme sans être contredite qu'elle n'a pris connaissance du permis que fin octobre - début novembre 2011; que la requête unique est recevable ratione temporis;

Considérant que la partie adverse et la partie intervenante soulèvent une seconde fin de non recevoir prise du défaut d'intérêt des parties requérantes au recours;

Considérant que la Région wallonne estime que l'objet social défini à l'article 3 des statuts de l'A.S.B.L. "L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE" est trop large et que l'intérêt collectif ne se distingue pas de l'intérêt général; qu'elle relève que la requérante ne démontre pas que les travaux l'intéressent directement et spécifiquement et n'expose pas que l'acte porte atteinte à son objet social; que la Région wallonne tient le même raisonnement pour l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE et prétend qu'indiquer l'objet de l'association sans préciser comment les travaux projetés y portent concrètement atteinte ne suffit pas à démontrer un intérêt personnel et direct;

Considérant que, en ce qui concerne leur intérêt, l'A.S.B.L. "L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE", indique avoir pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, la défense de l'environnement pris dans son sens le plus large dans les différentes entités communales du Pays de Herve (sensu lato); que l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE, selon l'article 2 de ses statuts, a pour but de défendre les sols, les arbres indigènes ou non, en ce compris ceux plantés par l'homme et la flore sauvage en Région wallonne;

Considérant que la requête unique est peu précise, au titre qui est consacré à la recevabilité, sur l'intérêt direct et personnel des deux requérantes; que les requérantes se bornent à reproduire un extrait de leur objet social, ce qui n'est pas de nature à faciliter la meilleure administration de la justice; que, pour apprécier la condition d'intérêt qui est d'ordre public, il est permis de constater qu'il ressort de l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable que les requérantes estiment que les travaux sont susceptibles de porter atteinte à un tilleul à feuilles de vigne, cultivar très rare en Région wallonne, qui fait l'objet d'une procédure d'inscription comme arbre remarquable répertorié individuellement et qui est le plus grand connu en Région wallonne; que si la partie adverse et l'intervenante contestent la réalité de cette atteinte, elles ne mettent pas en cause les caractéristiques de cet arbre avancées par les requérantes; que l'atteinte alléguée à leur objet social leur confère l'intérêt à demander la suspension de l'acte attaqué; que malgré son étendue, leur objet social ne se confond pas avec l'intérêt général; que le ressort géographique limité de l'A.S.B.L. "L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT AU PAYS DE HERVE" permet de reconnaître à celle-ci un intérêt suffisant; que, bien que le ressort géographique des préoccupations de

l'A.S.B.L. TERRE WALLONNE puisse paraître étendu au regard de l'importance des travaux, le fait que le tilleul à feuilles de vigne concerné soit rare, voire unique, par la taille, sur le territoire de la Région wallonne, lui donne à un intérêt suffisant à agir; que la fin de non recevoir est écartée;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans leur deuxième moyen, seconde branche, les requérantes dénoncent notamment une contradiction dans les motifs; qu'elles observent que l'auteur de l'acte attaqué a voulu se conformer à une recommandation du D.N.F. qui suggérait de ne procéder à aucune modification du relief du sol dans un rayon de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne et de poser une barrière de type HERAS à minimum 5 mètres du tronc de ce tilleul; qu'elles notent que ces conditions ont été reprises dans le dispositif de l'acte attaqué; qu'elles constatent ensuite que le mur du bâtiment à construire se situe sur un des plans à 4,72 mètres du tronc du tilleul en question; qu'elles soutiennent que la construction requerra nécessairement des travaux de creusement de fondation à moins de 4,72 mètres du tronc et dénoncent ainsi une contradiction dans les motifs de l'acte et entre les motifs et le dispositif;

Considérant que l'intervenante répond n'avoir pas l'intention d'abattre le tilleul en question et que le projet de départ a été revu pour construire le bâtiment projeté à 5 mètres dudit arbre; qu'elle note que le permis reprend plusieurs conditions visant au respect et à la sauvegarde de cet arbre et qu'il n'y a pas de contradiction dans l'acte attaqué;

Considérant, d'une part, que le permis impose notamment de ne réaliser "[a]ucune modification du relief du sol [...] dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne remarquable", de poser "[une] barrière fixe de protection type «HERAS» [...] à l'aplomb de la cime de chaque arbre remarquable"; qu'il précise que "pour le tilleul à feuilles de vigne, la barrière sera située à un minimum de 5 mètres du tronc" et prescrit de ne faire "[a]ucune tranchée à moins de 5 mètres du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée"; que, d'autre part, il ressort du plan examiné à l'audience et qui est au dossier administratif que le mur du bâtiment en question doit s'ériger à une distance de 4,72 mètres du centre du tronc du tilleul à feuilles de vigne; que les parties adverse et intervenante n'ont pas fourni d'explications qui permette de dissiper l'apparence de contradiction

créée; qu'en ce qu'il soutient qu'il n'est possible de respecter les interdictions décrites en construisant le mur à l'endroit considéré, le moyen est sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérantes soutiennent qu'en urbanisant en arrière zone, l'acte attaqué dénature le parc Detry, propriété de la ville qui contribue à la tranquillité de l'arrière zone; que, selon elles, trois arbres non remarquables seront abattus, cinq considérés comme remarquables par le D.N.F., maintenus, risquent de subir une atteinte à leurs racines qui leur donnera un coup fatal; qu'elles notent que, parmi les arbres remarquables, figure un tilleul à feuilles de vigne très rare en Région wallonne (moins de cinq), faisant l'objet d'une procédure d'inscription comme arbre remarquable et étant le plus grand de Wallonie; qu'elles indiquent que leur état sanitaire est parfait et que malgré les conditions, d'ailleurs impossibles à réaliser, les travaux sont incompatibles avec la survie d'une partie importante de leur système racinaire, ce qui engendrera leur dépérissement; que la seconde requérante écrit que la perte de ces arbres constituerait une singulière diminution de la biodiversité locale; que la première requérante abonde dans le même sens en ajoutant la perte d'un lieu calme et arboré et d'un poumon vert au centre de la ville de Herve, à l'arrière des habitations; qu'elles considèrent que la perte d'arbres d'1,8 mètre de circonférence est difficilement réparable, ces arbres étant au surplus répertoriés comme remarquables;

Considérant que la partie adverse observe que l'avis favorable conditionnel du D.N.F. a été pris sur la base des données avancées par les requérantes (abattage de trois arbres non remarquables, mesures de protection des cinq arbres remarquables à maintenir) après une visite sur les lieux le 6 juillet 2010; qu'elle rappelle les conditions (aucune modification du relief du sol ne pourra être réalisée dans un rayon minimum de 5 mètres autour du tronc du tilleul à feuilles de vigne remarquable, une barrière fixe de protection type "HERAS" sera posée à l'aplomb de la cime de chaque arbre remarquable (pour le tilleul à feuilles de vigne, la barrière sera située à un minimum de 5 mètres du tronc), un dispositif de protection sera vérifié avant le début des travaux par le préposé forestier du ressort, aucun stockage de remblais ou de matériaux sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera autorisé, la circulation d'engins mécaniques sous la projection verticale au sol de la cime des arbres remarquables ne sera pas autorisée, aucune tranchée à moins de 5 mètres du tronc des arbres remarquables ne pourra être réalisée); qu'elle en conclut que le coup fatal annoncé par les requérantes n'est pas démontré, qu'il s'agit de simples allégations; qu'elle ajoute que projet s'inscrit en zone d'habitat et que le poumon vert décrit par les requérantes s'avère, à la lecture des lettres de réclamation, un lieu d'insécurité;

Considérant que l'article 8, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice";

Considérant que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la demande, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant que la condition de risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué ne se confond pas avec la condition de moyen sérieux, que ce sont des conditions distinctes; que la constatation que le moyen est sérieux ne permet pas de conclure que le risque de préjudice est établi; que, en outre, l'exposé des moyens sérieux et l'exposé des faits de nature à établir le risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué sont deux parties distinctes de la requête unique en ce qu'elle contient une demande de suspension; que, en règle, toutes les explications relatives au risque de préjudice doivent se trouver dans l'exposé dédicacé à celui-ci en telle sorte que la vérification de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisse se faire sans égard à l'exposé des moyens;

Considérant qu'en l'espèce, les requérantes ne précisent pas, dans la partie de leur requête intitulée "IV. Risque de préjudice grave difficilement réparable", la raison pour laquelle l'exécution immédiate de l'acte risque de porter atteinte à la survie d'une partie importante du système racinaire des arbres; qu'elles y visent néanmoins "les mesures de protection imposées dont un grand nombre sont impossibles à réaliser en l'état", mais n'indiquent pas, à nouveau, à cet endroit, les raisons pour lesquelles ces conditions sont impossibles à réaliser; qu'il faut, pour les connaître, lire l'exposé qui précède intitulé "III. Exposé des moyens", en particulier celui du deuxième moyen; que toutefois, dans une requête aussi brève et dans un cas où le risque de préjudice grave difficilement réparable est fortement lié à l'impossibilité, due à une contradiction alléguée, de respecter en cours de chantier les conditions établies par l'acte attaqué pour protéger notamment un arbre remarquable, il y a lieu de considérer que les parties ont suffisamment exposé la raison pour laquelle, à leur sens, l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'auteur de l'acte attaqué lui-même se réfère à la présence d'arbres remarquables; qu'il en va notamment ainsi du tilleul à feuilles de vigne; que la contradiction dans les conditions du permis, jugée sérieuse, établit le risque d'atteinte à la santé de l'arbre causé par l'exécution immédiate de cette autorisation; que, même si la procédure d'inscription de l'arbre sur la liste des arbres remarquables au sens de l'article 84, § 1^{er}, 11^o, du CWATUPE n'a pas encore abouti, la disparition d'un arbre déjà reconnu remarquable par l'administration constitue un préjudice grave; que ce préjudice est difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention introduite par l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE est accueillie.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de Liège le 3 mai 2011 à l'A.S.B.L. ESPACE JEUNESSE pour la construction d'un local pour mouvements de jeunesse et la démolition d'un garage.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze février deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.